



RÈGLEMENT 1262

décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier 2019.

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 17 décembre 2018 à 20h10, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents madame et messieurs les conseillers

Pierre Lafond	District 1
Roch Bédard	District 2
Robert Bélisle	District 3
Martin Jolicoeur	District 4
Céline Doré	District 6

sous la présidence de madame la mairesse Nadine Brière.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

Madame la conseillère Frédérique Cavezzali était absente pour toute la durée de la séance.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 19 novembre 2018 par madame la conseillère Céline Doré;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté avec l'avis de motion;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal 3 jours ouvrables avant la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Application

Les tarifs de certains biens, services et activités sont établis pour l'exercice financier 2019.

Article 2 Responsable

Le directeur de chacun des services ainsi que la trésorière et trésorière adjointe sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

Article 3 Frais d'administration

Les frais généraux d'administration, lorsqu'ils s'appliquent, sont ajoutés aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

Article 4 Taxes applicables

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

Article 5 Présentation de la carte citoyenne

Le tarif « résident » est obtenu sous présentation de la carte citoyenne. Sinon, le tarif « non-résident » s'applique.

SECTION II – SERVICE DU GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

Article 6 Fourniture de documents

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, il est perçu :

Tous montants prévus selon le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (L.R.Q, ch. A-2.1, r. 3), qui prennent en compte toute indexation et qui sont valide à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque la demande vise un élément énoncé à cet article, un acompte de 50% du montant approximatif des frais est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100 \$ ou plus.

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Ville.

Le paiement sur livraison est exigé quel que soit le montant des frais imposés.

Article 7 Certificat et attestation

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un certificat, d'une attestation par le greffier, il est perçu :

1°	Pour un certificat de vie ou de résidence :	
a)	par personne visée :	Gratuit
b)	pour une personne âgée de 60 ans et plus :	Gratuit
2°	Pour un certificat attestant de la conformité d'une copie à un original détenu par la Ville :	Gratuit
3°	Pour un certificat d'évaluation fourni par le greffier	Gratuit
4°	Pour une attestation de conformité à la réglementation municipale, par unité d'évaluation	50 \$ / heure
5°	Pour une attestation de conformité environnementale, par site visé	50 \$ / heure

SECTION III – COUR MUNICIPALE

Article 8 Fourniture de documents

Aucune taxe applicable

À moins qu'il en soit autrement prévu dans la loi ou un règlement applicable à la cour municipale, pour la fourniture de document émanant de la cour municipale, il est perçu :

1°	Rédaction d'un avis de paiement préparé pour un défendeur dont le jugement n'est pas de la cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle	20 \$
2°	Préparation d'un dossier criminel qui ne fait pas l'objet d'un appel auprès d'un tribunal supérieur	25 \$
3°	Préparation et transmission de documents lors d'une demande de réhabilitation, pardon en plus des frais de photocopies	25 \$

4°	Pour le repiquage d'un disque compact d'une audition à la cour municipale, pour chaque audition distincte (journée)	25 \$
5°	Pour une copie d'une page d'un dossier en matière criminelle	2 \$
6°	Pour une copie d'un plunitif, pour chaque dossier	5 \$

Article 9 Paiement en ligne – Constat express

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses au tarif.

Des frais administratifs de 7\$ sont perçus pour toute transaction en ligne.

SECTION IV – TRÉSORERIE

Article 10 Confirmation de taxes et de données du rôle d'évaluation

Aucune taxe applicable

Pour la confirmation par un employé du Service de la trésorerie du solde du compte de taxes et des données du rôle d'évaluation, il est perçu :

1°	Confirmation d'évaluation	gratuit
2°	État des taxes	gratuit
3°	Somme des taxes et compensations	gratuit
4a°	Confirmation écrite par unité d'évaluation dont le demandeur n'est pas le propriétaire ou créancier	5 \$
4b°	Dans tous les autres cas	gratuit

Article 11 Frais pour traitement des chèques et frais divers

Aucune taxe applicable

Pour couvrir les frais encourus pour le traitement d'un paiement, il est perçu :

1°	Pour le paiement refusé ou retourné par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque ou carte de débit ou autre mode semblable	20 \$
----	--	-------

SECTION V – LOISIR, SPORT ET CULTURE

Article 12 Carte citoyenne

Aucune taxe applicable

Pour l'émission d'une carte citoyenne, il est perçu :

1°	Émission de la carte (résident)	gratuit
2°	Pour un visiteur	Non disponible
3°	Pour le renouvellement d'une carte ou le remplacement d'une carte perdue *	10 \$

* Lors du renouvellement, la présentation de l'ancienne carte est obligatoire sinon des frais de remplacement (carte perdue) de 10 \$ seront perçus.

Article 13 Inscription – Programmation des cours et ateliers – Enfants

Aucune taxe applicable

Pour l'inscription et la participation d'un enfant (0 à 14 ans) à une activité offerte par le Service des loisirs, il est perçu :

COÛT RÉEL DE PRODUCTION +20 %

Article 14 Réduction (politique familiale) – Enfants

Les tarifs applicables pour les cours de la programmation « enfant » et pour les programmes de camp de jour :

1 ^{er} enfant	Tarif régulier
2 ^e enfant	- 15 %
3 ^e enfant	- 20 %
4 ^e enfant et plus	- 25 %

Article 15 Inscription – Programmation des cours et ateliers - Adultes

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour l'inscription et la participation d'un adulte (15 ans et plus) à une activité offerte par le Service des loisirs, il est perçu :

COÛT RÉEL DE PRODUCTION + 40 %

Article 16 Camp de jour

Aucune taxe applicable

a) Pour l'inscription au camp de jour d'hiver, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Grand camp	25 \$ par jour* (125 \$ pour les 5 jours)	50 \$ par jour (250 \$ pour les 5 jours) / enfant

* pour tout enfant supplémentaire, voir l'Article 14 pour le tarif applicable.

b) Pour l'inscription au camp de jour d'été (tarification spéciale du 14 avril au 6 mai), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Camp de jour (à la semaine)	85 \$ (1 ^{er} enfant)*	170 \$ / enfant

* pour tout enfant supplémentaire, voir l'Article 14 pour le tarif applicable.

c) À compter du 7 mai 2019, des frais de 10 \$ supplémentaires par semaine sont perçus (pour 8 semaines, le montant est fixé à 80\$)

d) Pour l'inscription au service de garde, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Service de garde (à la semaine)	Inclus dans la tarification des camps de jour	Inclus dans la tarification des camps de jour

Les tarifs sont établis à la semaine afin que les résidents ou non-résidents choisissent les semaines qu'ils utiliseront réellement.

e) Pour l'inscription aux camps thématiques, il est perçu :

	30 \$
--	-------

f) Pour l'inscription au Camp Ado, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Camp Ado (à la semaine)	110 \$ (1 ^{er} enfant)*	220 \$ / enfant

* pour tout enfant supplémentaire, voir l'Article 14 pour le tarif applicable

Les tarifs sont établis à la semaine afin que les résidents ou non-résidents choisissent les semaines qu'ils utiliseront réellement.

Article 17 Programme de glisse

Aucune taxe applicable

Pour l'inscription au programme des cours de ski (10 semaines), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Cours - saison 2018-2019	169 \$	Non disponible

Article 18 Accès – Plage municipale Jean-Guy-Caron

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un tarif journalier à la plage Jean-Guy-Caron, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Tarif journalier – enfants (5 ans et moins)	Gratuit	2 \$
2°	Tarif journalier – enfants (5 à 14 ans)	Gratuit	6 \$
3°	Tarif journalier – adulte (15 à 59 ans)	Gratuit	9 \$
4°	Tarif journalier – âge d'or (60 ans et plus)	Gratuit	7 \$

b) Pour une passe d'accès pour une période de 15 jours consécutifs, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Passe familiale	Gratuit	55 \$
2°	Passe – enfants (5 ans et moins)	Gratuit	10 \$
3°	Passe – enfants (5 à 14 ans)	Gratuit	20 \$
4°	Passe – adulte (15 à 59 ans)	Gratuit	35 \$
5°	Passe – âge d'or (60 ans et plus)	Gratuit	30 \$

c) Pour une passe d'accès annuelle, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Passe familiale	Gratuit	110 \$
2°	Passe – enfants de 5 ans et moins	Gratuit	15 \$
3°	Passe – enfants de 5 à 14 ans	Gratuit	30 \$

4°	Passe – adulte (15 à 59 ans)	Gratuit	75 \$
5°	Passe – âge d’or (60 ans et plus)	Gratuit	60 \$
6°	Passe – couple adulte (15 à 59 ans)	Gratuit	110 \$
7°	Passe – couple âge d’or (60 ans et plus)	Gratuit	90 \$

Article 19 Location – Plage municipale Jean-Guy-Caron

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour la location d’une embarcation à la plage municipale pour la navigation sur le lac Rond, il est perçu :

		Résident	Non-résident	Durée
1°	Location pédalo simple	10 \$	10 \$	½ h
2°	Location pédalo simple	15 \$	15 \$	1 h
3°	Location kayak simple	10 \$	10 \$	½ h
4°	Location kayak simple	15 \$	15 \$	1 h
5°	Location kayak double	12 \$	12 \$	½ h
6°	Location kayak double	16 \$	16 \$	1 h
7°	Location canot	12 \$	12 \$	½ h
8°	Location canot	16 \$	16 \$	1 h
9°	Location chaloupe	12 \$	12 \$	1h
10°	Location chaloupe	30 \$	30 \$	4h
11°	Planche à rame	10 \$	10 \$	½ h
12°	Planche à rame	15 \$	15 \$	1 h

Article 20 Accès – Parc de la rivière Doncaster

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un tarif journalier pour l’accès au parc de la Rivière-Doncaster pour la randonnée pédestre ou la raquette, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Enfant (5 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2°	Enfant (6 à 14 ans)	Gratuit	3 \$
3°	Adulte (15 ans à 64 ans)	Gratuit	7 \$
4°	Âge d’or (65 ans et plus)	Gratuit	5 \$

b) Pour une passe d’accès annuelle pour l’accès au parc de la Rivière-Doncaster pour la randonnée pédestre ou la raquette, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Enfant (6 à 14 ans)	Gratuit	20 \$
2°	Adulte (15 à 64 ans)	Gratuit	60 \$
3°	Famille (2 adultes et 2 enfants)	Gratuit	120 \$
4°	Âge d’or (65 ans et plus)	Gratuit	50 \$

c) Le tarif pour les groupes (15 personnes et plus), est diminué de 15% pour les non-résidents.

Article 21 Pêche – Parc de la Rivière-Doncaster

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

- a) Pour un tarif journalier pour la pêche au parc de la Rivière-Doncaster (incluant le tarif d'entrée pour le parc pour la randonnée pédestre ou la raquette), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Enfant (5 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2°	Enfant (6 à 14 ans)	5 \$	7 \$
3°	Adulte (15 ans à 64 ans)	10 \$	19 \$
4°	Âge d'or (65 ans et plus)	7 \$	16 \$

- b) Pour une passe d'accès annuelle pour la pêche au parc de la Rivière-Doncaster (incluant le tarif d'entrée pour le parc pour la randonnée pédestre ou la raquette), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Enfant (6 à 14 ans)	30 \$	50 \$
2°	Adulte (15 à 64 ans)	85 \$	110 \$
3°	Famille (2 adultes et 2 enfants)	115 \$	225 \$
4°	Âge d'or (65 ans et plus)	70 \$	100 \$

Article 22 Location de raquettes et bâtons – Parc de la rivière Doncaster

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

- a) Pour la location de raquettes et de bâtons pour la journée, il est perçu :

14 \$

- b) Pour la location de bâtons de marche pour la journée, il est perçu :

5 \$

Article 23 Accès – Terrain de tennis

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

- a) Pour un abonnement annuel (saison complète) aux terrains de tennis de Sainte-Adèle (rue Sigouin et rue Claude-Grégoire), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Enfant (débutants et intermédiaires – 15 ans et moins)	28 \$	\$38
2°	Étudiant (15 ans et plus)	61 \$	82 \$
3°	Adulte (18 ans et plus)	138 \$	186 \$
4°	Âge d'or (60 ans et plus)	121 \$	163 \$
5°	Couple – adulte (18 ans et plus)	220 \$	297 \$
6°	Couple – âge d'or (60 ans et plus)	165 \$	223 \$
7°	Famille (2 adultes et 3 enfants de 17 ans et moins)	237 \$	320 \$
8°	Corporatif	264 \$	356 \$

b) Pour un abonnement de mi-saison (valide à compter du 1^{er} août) aux terrains de tennis de Sainte-Adèle (rue Sigouin et rue Claude-Grégoire), il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Enfant (débutants et intermédiaires – 15 ans et moins)	18 \$	24 \$
2 ^o	Étudiant (15 ans et plus)	39 \$	53 \$
3 ^o	Adulte (18 ans et plus)	79 \$	107 \$
4 ^o	Âge d'or (60 ans et plus)	64 \$	86 \$
5 ^o	Couple – adulte (18 ans et plus)	127 \$	171 \$
6 ^o	Couple – âge d'or (60 ans et plus)	101 \$	136 \$
7 ^o	Famille (2 adultes et 3 enfants de 17 ans et moins)	132 \$	178 \$
8 ^o	Corporatif	182 \$	246 \$

c) Pour un tarif journalier pour un non-membre, il est perçu :

20 \$ / heure / terrain (*) (maximum de 2 heures) (*) soustraire la part des membres du tarif horaire Cinq (5) invitations maximum/invité/saison
--

d) Pour un tarif pour une activité organisée (round-robin, ligne) pour les non-membres, il est perçu :

10 \$ / personne / séance

e) Le tarif pour une carte valide pour 10 séances (round-robin social) pour les membres, il est perçu :

25 \$

f) Pour l'achat d'un paquet de balles de tennis, il est perçu :

6 \$

Article 24 Cours de tennis

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour les cours de tennis (de groupe) à raison de 4 heures / session, il est perçu :

		Résident
1 ^o	Enfant (14 ans et moins)	60 \$ / personne
2 ^o	Adulte (16 ans et plus)	70 \$ personne

b) Pour les cours de tennis (de groupe) à raison de 6 heures / session, il est perçu :

		Résident
1 ^o	Adulte (15 ans et plus)	100 \$ / personne

c) Pour la ligue de tennis junior intercité des Laurentides, il est perçu :

		Résident
1°	Jeunes (10 à 17 ans)	362 \$ / personne

Article 25 Billard

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour l'accès annuel du billard au centre communautaire Jean-Baptiste-Rolland, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Participant	25 \$ / carte	35\$ / carte

Article 26 Location de salle (salle communautaire)

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

a) Pour la location d'une salle au centre communautaire Jean-Baptiste-Rolland pour un bloc de 8 heures, il est perçu

		Résident	Non-résident
1°	Grande salle	150 \$	225 \$
2°	Demi-salle	100 \$	150 \$
3°	Cuisine	25 \$	35 \$
4°	Bar	25 \$	35 \$
5°	Salle de réunion (2 ^{ème} étage)	40 \$	60 \$

L'accès aux salles est gratuit pour les organismes sans but lucratif reconnus et lors d'une réservation pour les funérailles d'un citoyen.

b) Pour la location d'une salle au centre communautaire Jean-Baptiste-Rolland pour un bloc de 4 heures, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Grande salle	90 \$	135 \$
2°	Demi-salle	60 \$	90 \$

L'accès aux salles est gratuit pour les organismes sans but lucratif reconnus et lors d'une réservation pour les funérailles d'un citoyen

Article 27 Location de salle (Place des citoyens)

*Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.
Les frais de la SOCAN sont ajoutés au contrat de location.*

a) Pour la location de la salle Rousseau-Vermette, il est perçu :

	Type de location	Tarif hebdo (7 jours consécutifs)	Bloc de 8 heures consécutives	Bloc de 4 heures consécutives	Tarif à l'heure
1°	Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)	1250 \$	250 \$	140 \$	50 \$

2°	Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)	1750 \$	350 \$	200 \$	60 \$
3°	Dépôt de garantie	25 %	25 %	25 %	Aucun

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures sera facturé à l'heure.

Le dépôt est payable à la signature du contrat;

La balance du dépôt de garantie (75%) est payable au maximum un mois avant la date de la location

En cas d'annulation, plus d'un mois avant la location : le dépôt est remboursé, sauf les frais de 75\$ qui sont conservés à titre de pénalité et frais administratifs.

En cas d'annulation, moins d'un mois avant la location : le dépôt est conservé en totalité par la Ville.

b) Pour le matériel, il est perçu :

	Matériel en option	
1°	Nappes	5 \$ chacune
2°	Surnappes	2 \$ chacune
3°	Espace traiteur	25 \$
4°	Foyer au gaz	20\$ par bloc de 4 heures
5°	Scène	100 \$
6°	Technicien (1 heure minimum)	103,71 \$ / heure
7°	Technicien (2 heures et plus)	64,47 \$ / heure

c) Pour la location de la salle Parc, il est perçu :

	Type de location	Tarif hebdo (7 jours consécutifs)	Bloc de 8 heures consécutives	Bloc de 4 heures consécutives	Tarif à l'heure
1°	Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)	750 \$	150 \$	80 \$	25 \$
2°	Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)	1250 \$	250 \$	150 \$	35 \$
3°	Dépôt de garantie	25 %	25 %	25 %	Aucun

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures sera facturé à l'heure.

d) Pour la location de l'esplanade, il est perçu :

	Type de location	Tarif hebdo (7 jours consécutifs)	Bloc de 8 heures consécutives	Bloc de 4 heures consécutives	Tarif à l'heure
1°	Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)	750 \$	150 \$	100 \$	25 \$
2°	Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)	1500 \$	300 \$	200 \$	35 \$
3°	Dépôt de garantie	25 %	25 %	25 %	Aucun

En option, il est perçu 25 \$ par heure pour le chauffage.

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures sera facturé à l'heure.

Article 28 Location de gymnases

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

Pour la location de gymnases aux OBNL reconnu par la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*, il sera perçu :

20 \$ / heure

SECTION VI – BIBLIOTHÈQUE

Article 29 Abonnement

Aucune taxe applicable

a) Pour l'abonnement à la bibliothèque, il est perçu par personne :

		Résident	Non-résident
1°	Enfant	Gratuit	30 \$
2°	Adulte	Gratuit	50 \$
3°	Famille	Gratuit	100 \$
4°	Ainé (60 ans et plus)	Gratuit	40 \$

b) Pour un abonnement d'un résident saisonnier à la bibliothèque, il est perçu par personne :

Gratuit (avec un dépôt de 60 \$)

c) Pour l'émission d'une carte de bibliothèque, il est perçu :

Note : la carte citoyenne sert de carte de bibliothèque pour les résidents

1 ^o	Émission de la carte de bibliothèque (non résident)	gratuit
2 ^o	Pour le remplacement d'une carte perdue (non résident)	5 \$
3 ^o	Pour le remplacement d'une carte citoyenne perdue	10 \$

Article 30 Frais de retard

Aucune taxe applicable

Pour le retard d'un document emprunté, pour chaque jour ouvrable commencé après la date limite fixée pour le retour de l'article, il est perçu sans excéder le montant de 25 \$:

1 ^o	Tous les documents, sauf les nouveautés	0,20 \$
2 ^o	Nouveautés	0,40 \$

Des frais de poste de 1\$ s'appliquent par avis de retard. Ce tarif apparaît sur l'envoi de l'avis de retard.

Article 31 Perte ou dommage

Aucune taxe applicable

a) Pour la perte ou dommage d'un document emprunté, autre qu'un périodique, le total des montants suivants est perçu :

1 ^o	Le prix d'acquisition du document, plus	
2 ^o	Les frais de traitement	3 \$
3 ^o	Les frais de reliure, s'il y a lieu	5 \$

b) Pour la perte ou le dommage d'un périodique, le total des montants suivants est perçu :

4 ^o	Le prix d'acquisition du périodique
----------------	-------------------------------------

Article 32 Photocopie

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'une copie de document, il est perçu :

1 ^o	Pour chaque page photocopiee ou imprimée en noir et blanc	0,25 \$
2 ^o	Pour chaque page photocopiee en couleur seulement	1 \$

Article 33 Poste informatique

Aucune taxe applicable

Pour la réservation et l'utilisation d'un poste informatique, il est perçu :

1°	Abonné	Gratuit
2°	Non-abonné	2 \$ / heure

Article 34 Prêt entre bibliothèque

Aucune taxe applicable

Pour un prêt entre bibliothèques, en plus des frais exigés de la bibliothèque prêteuse :

Gratuit

Des frais de 5 \$ s'appliquent pour chaque document demandé par un prêt entre bibliothèques et qui n'a pas été récupéré.

Article 35 Réservation

Aucune taxe applicable

Pour une réservation d'un document :

Gratuit

Article 36 Animation et activité à la bibliothèque

Aucune taxe applicable

Pour les activités et animation, telle l'heure du conte, il est perçu :

1°	Abonné	Gratuit
2°	Non-abonné	7 \$ / activité

SECTION VII – RESSOURCES HUMAINES

Article 37 Tarif horaire

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Aux fins de la facturation des services rendus par le personnel de la Ville, le tarif horaire suivant est perçu :

a) Pour un directeur de service (tous les services) :

75 \$

b) Pour l'adjoint au directeur de service (tous les services) ou pour un contremaître (Service des travaux publics) :

61 \$

c) Pour un employé syndiqué :

	Titre d'emploi	Temps régulier	Temps et demi	Temps double
1°	Chargé de projet	52 \$	78 \$	104 \$
2°	Mécanicien	41,50 \$	62,25\$	83 \$
3°	Journalier chauffeur	39,50 \$	59,25 \$	79 \$
4°	Journalier	38,50 \$	57,75 \$	77 \$
5°	Préposé égout/aqueduc, opérateur et menuisier	41,25 \$	62,00 \$	82,50 \$
6°	Lieutenant au Service de la sécurité incendie	38,50 \$	57,75 \$	77 \$
7°	pompier	35,50 \$	53 \$	71 \$

Article 38 Tarif minimum

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'appliquables.

Lorsque l'intervention est demandée en dehors des heures régulières de travail de l'employé visé, un minimum de 3 heures au tarif horaire tel qu'indiqué à l'Article 37 est perçu par la Ville.

SECTION VIII – SERVICE EN SÉCURITÉ INCENDIE

Article 39 Équipement

*Aucune taxe applicable, sauf pour le remplissage des cylindres et des cascades
Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs, sauf pour le remplissage des cylindres et des cascades.*

a) Pour l'utilisation des équipements du Service de sécurité incendie, selon les directives et les procédures de déploiement du service, aussi s'ajoutent les salaires applicables pour les équipes de pompier prévus au présent règlement à l'Article 37 et il est perçu :

	Équipement	Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1°	Autopompe	750 \$	500 \$
2°	Pompe-citerne	750 \$	500 \$
3°	Véhicule d'élévation	750 \$	500

b) Pour l'utilisation des équipements de la sécurité incendie, à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'Article 37, il est perçu :

	Équipement	Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1°	Véhicule de liaison et de soutien	100 \$	75 \$
2°	Soutien opérationnel	500 \$	300 \$

3°	Caméra thermique, détecteur 4 gaz, autres équipements spécifiques au service		100 \$	50 \$
4°	Remplissage des cylindres d'air respirable	Capacité de 2216 lbs	12 \$	
		Capacité de 4500 lbs	15 \$	
5°	Remplissage des cascades	Capacité de 2000 lbs	25 \$	
		Capacité de 4500 lbs	35 \$	
		Capacité de 5000 lbs	40 \$	
		Capacité de 6000 lbs	50 \$	
		Pour tout remplissage de cylindres ou de cascades effectué en dehors de l'horaire normal de travail des pompiers du SSI Sainte-Adèle, des frais supplémentaires représentant le temps travaillé du personnel pour effectuer le remplissage basé sur le taux selon la convention collective.		
6°	Matériel ou équipement à usage unique (non réutilisable)	Lorsque le service doit utiliser du matériel ou des équipements à usage unique tels : de l'absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, ils sont remplacés et facturés au coût réel.		

Article 40 Équipe normale et équipe spécialisée

Aucune taxe applicable

Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour l'intervention des équipes de pompier et les équipes spécialisées, à laquelle est inclus les véhicules et équipements nécessaires à l'intervention et à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'Article 37, il est perçu :

		Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1°	Pour un sauvetage nautique (eau, glace, eau vive)	500 \$	300 \$
2°	Pour un sauvetage hors route	500 \$	300 \$
3°	Pour un sauvetage en espace clos	1 500 \$	1000 \$
4°	Équipe d'intervention rapide	250 \$	250 \$

Article 41 Entente intermunicipale

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec le Service en sécurité incendie est conclue et signée entre la Ville de Sainte-Adèle et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.

Article 42 Incendie, intervention et accident de véhicule

Les tarifs inscrits dans la section VIII s'appliquent pour tout incendie ou toute intervention sur des véhicules ou tout accident de la route.

Le présent article s'applique pour toutes interventions sur le territoire, autant pour des usagers de la route résidents que non-résidents.

Article 43 Déplacement non fondé

Les tarifs inscrits dans la section VIII s'appliquent pour les déplacements non fondés du Service en sécurité incendie, en plus des dispositions pénales applicables dans tous règlements municipaux.

Article 44 Permis de brûlage

Aucune taxe applicable

Pour la délivrance d'un permis de brûlage, il est perçu :

1°	Pour les feux en plein air et de plaisance	Gratuit
2°	Pour les feux pyrotechniques	Gratuit
3°	Pour les feux dans le cadre d'un projet de construction autorisé ou dans le cadre de travaux relatifs à l'aménagement d'infrastructures autorisés	100 \$ / jour

SECTION IX – SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS

Article 45 Main d'œuvre

*Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.
Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.*

Pour la main d'œuvre requise pour chaque intervention du Service des travaux publics, il est perçu le taux horaire prévu à l'Article 37.

Article 46 Équipements

*Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.
Des frais d'administration de 10 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.*

a) Pour l'utilisation des équipements du Service des travaux publics lors des interventions de ce service, excluant la main-d'œuvre laquelle doit être ajoutée aux tarifs, il est perçu :

	Équipement	Tarif horaire
1°	Petits outils	5 \$
2°	Plaque vibrante	10 \$
3°	Compacteur	40 \$
4°	Pompe à l'eau	5 \$
5°	Pompe à boue	5 \$
6°	Dégeleuse	10 \$
7°	Génératrice	15 \$

8°	Camionnette ½ tonne	25 \$
9°	Camion de service	30 \$
10°	Camion benne (6 roues ou 10 roues)	60 \$
11°	Rétrocaveuse	65 \$
12°	Balai aspirateur	85 \$
13°	Niveleuse	85 \$
14°	Arrosoir de rue	75 \$
15°	Équipement d'arpentage	75 \$

b) Pour l'utilisation de la signalisation du Service des travaux publics lors des interventions de ce service, excluant la main-d'œuvre laquelle doit être ajoutée aux tarifs, il est perçu :

1°	Signalisation de rue	1.00 / panneau / jour
----	----------------------	-----------------------

c) Si une location d'équipements, d'outils et de véhicules est requise pour les interventions du Service des travaux publics, il est perçu :

1°	Location d'équipement	Coût de la location
2°	Sous-Traitant	Coût des taux du sous-traitant
3°	Matériaux	Coût des matériaux

d) Le Service de la trésorerie fait parvenir au débiteur une facture payable dans les trente (30) jours de sa transmission par ledit service. Seulement le temps requis pour effectuer les travaux doit être facturé sous réserve cependant d'un coût représentant un minimum de une (1) heure de travail.

e) Lorsqu'un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble demande au Service des travaux publics d'investiguer la cause de l'obstruction des tuyaux d'aqueduc ou d'égout ou de tout autre situation problématique, celui-ci doit assumer les frais décrétés par le présent règlement si la cause de l'obstruction est localisée sur l'immeuble dont il est propriétaire, locataire ou occupant.

Article 47 Signalisation pour nouvelles rues privées

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

a) Pour la fourniture de la signalisation et les équipements pour les nouvelles rues privées (protocole d'entente), il est perçu :

	Panneaux	Tarif
1°	Arrêt	145 \$
2°	Vitesse, virage jaune ou autres panneaux de signalisation de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 600 mm x 600 mm OU; ▪ 700mm x 700 mm 	50 \$
3°	Nom de rue	70 \$

4°	Borne-fontaine, stationnement interdit, balise ou autres panneaux de signalisation : ▪ 300 mm x 450 mm	25 \$
----	---	-------

	Poteaux incluant quincaillerie et ancrage	Tarif
1°	Pour les noms de rue	270 \$
2°	Standard en U – 10 pieds	270 \$

b) En plus des frais prévus en a), s'ajoute les frais de main-d'œuvre pour l'installation d'un poteau et de l'équipement et il est perçu :

1°	Taux horaire de deux journaliers chauffeur (pour ½ heure)	Prévu à l'Article 37
2°	Taux horaire pour un camion de service (pour ½ heure)	Prévu à l'Article 46

c) En plus des frais prévus en a) et b), s'ajoute les frais pour préparation de matériel, de mobilisation et de démobilitation des employés et équipements, il est perçu :

1°	Taux horaire de deux journaliers chauffeur (pour 1 heure)	Prévu à l'Article 37
2°	Taux horaire pour un camion de service (pour 1 heure)	Prévu à l'Article 46

Article 48 Dépôt à neige

Aucune taxe applicable

Pour l'utilisation du dépôt à neige de la Ville par les entrepreneurs en déneigement, il est perçu :

20 \$ / transport de neige (peu importe le type de camion)
--

SECTION IX – Services techniques

Article 49 Main d'œuvre

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'appliquables.

Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour la main d'œuvre requise pour chaque intervention des Services techniques, il est perçu le taux horaire prévu à l'Article 37.

Article 50 Compteurs d'eau

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

a) Pour la fourniture d'un compteur d'eau par la ville lors d'une première installation, aucun frais n'est perçu.

Les frais d'installation du compteur par un plombier reconnu sont à la charge du propriétaire en conformité du règlement 1221.

- b) Pour la fourniture d'un compteur d'eau, incluant adaptateurs, lecteur, selon le diamètre du tuyau de service d'eau en raison d'un mauvais usage ou d'un mauvais entretien, il est perçu :

1°	Pour un compteur de 5/8 de pouce (x 3/4)	280 \$
2°	Pour un compteur de 3/4 de pouce (x 3/4)	305 \$
3°	Pour un compteur de 1 pouce	395 \$
4°	Pour un compteur de 1 1/2 de pouce	775 \$
5°	Pour un compteur de 2 de pouce	1 010 \$
6°	Pour un compteur de 3 de pouce	2 705 \$
7°	Pour un compteur de 4 de pouce	3 415 \$
8°	Pour un compteur de 6 de pouce	5 035 \$
9°	Pour un compteur de 8 de pouce	6 440 \$

À un de ces tarifs (en plus des taxes et des frais d'administration), il est également perçu :

1°	Frais de transport	65 \$
2°	Visite de vérification de l'installation	150 \$

- c) Pour la vérification d'un compteur d'eau, adaptateurs et lecteur, lorsque ces équipements ne présentent aucune défectuosité, il est perçu (en plus des taxes et des frais administratifs) :

150 \$

- d) Si le matériel fourni est défectueux, aucun frais de remplacement.

- e) Pour le remplacement d'un scellé d'un compteur d'eau installé à l'intérieur d'un bâtiment, il est perçu :

50 \$

Article 51 Services rendus – Services techniques

Aucune taxe applicable

Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour toute étude de professionnels (ingénieur, biologiste, etc.) ou tout document technique requis, auprès des Services techniques, par le propriétaire d'un immeuble ou par un groupe de propriétaire, préalable à la décision d'entreprendre des travaux, il est perçu :

Le prix de l'étude ou document technique
--

SECTION X – SERVICE DE L'URBANISME

Article 52 Modification au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme

Aucune taxe applicable

- a) TARIFICATION GÉNÉRALE. Une personne qui dépose une demande écrite de changement au plan d'urbanisme ou à tous règlements d'urbanisme doit accompagner sa demande des montants suivants. Telle somme étant établie comme suit en fonction du ou des règlements visés par la demande et il est perçu :

1°	Pour les règlements ou projets particuliers sans objet susceptible d'approbation référendaire:	1 700 \$
2°	Pour les règlements ou projets particuliers avec objet susceptible d'approbation référendaire;	2 500 \$
3°	Si une demande implique une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Les Pays-d'en-Haut	3500 \$
4°	Exclusivement pour le règlement du plan d'urbanisme.	1 000 \$

- b) Les tarifs doivent être payés à la Ville de Sainte-Adèle en argent, par chèque certifié ou par traite bancaire.
- c) Les tarifs incluent les montants payés par la Ville pour la publication des avis publics obligatoire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- d) FIRME EXTERNE – Lors du traitement d'une demande déposée en vertu du présent article, le conseil municipal peut, par résolution, prévoir que le ou les projets de règlement modifiant le plan d'urbanisme ou un ou plusieurs règlements d'urbanisme requis soient préparés par une firme externe.

Dans ce cas, les modalités suivantes s'appliquent :

- i) Le requérant doit mandater un consultant, membre de l'Ordre des urbanistes du Québec, pour la préparation du ou des projets de règlements requis, pour l'identification de ou des zones visées et contiguës, et pour l'identification des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. La firme mandatée par le requérant doit être approuvée par la Ville préalablement à la préparation du ou des projets de règlements;
- ii) Le requérant assume, directement auprès de la firme, tous les honoraires requis par ce dernier pour la préparation du ou des projets de règlements et des éléments précités.
- e) MODALITÉ DE REMBOURSEMENT
- i) Dans le cas où la demande déposée en vertu de l'Article 52a) du présent règlement est annulée par le requérant avant la préparation du ou des projets de règlement requis, ou que la demande ne soit pas acceptée par la Ville, une somme de 500 \$ est conservée par la Ville pour couvrir les frais d'étude de la demande. Le solde des tarifs perçus déposé sont remis au requérant, et ce, sans intérêt;
- ii) Dans le cas où la demande déposée en vertu de l'Article 52a) du présent règlement a été acceptée par la Ville et que la procédure de modification aurait été amorcée ou que le ou les projets de règlements sont rédigés mais que la Ville met fin au processus de modification du ou des règlements suivant la tenue de l'assemblée publique de consultation prévue par le *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une somme équivalente à 50 % du montant déposé est conservé par la Ville pour couvrir les frais d'étude de la demande et

de publication des avis publics. Le reste des tarifs perçus est remis au requérant, et ce, sans intérêt;

- iii) Dans tous les autres cas pour une demande déposée en vertu de l'Article 52a) du présent règlement, que le ou les règlements entrent en vigueur ou non, par exemple pour cause d'arrêt des procédures suivant la période d'approbation des personnes habiles à voter, pour un résultat négatif suite à la tenue d'un scrutin référendaire ou pour la non obtention du certificat de conformité requis par la MRC Les Pays-d'en-Haut, la totalité des tarifs perçus sont conservés par la Ville, et ce, pour couvrir les frais d'étude de la demande et de publication des avis publics.

Article 53 Permis et certificats

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le règlement 1200-2012-PC et ses amendements.

Article 54 Ententes de travaux municipaux

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

Dans les cas où une entente relative à des travaux municipaux est signée en vertu du règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux, il est perçu par la ville, pour les frais de gestion du dossier, un montant équivalent à un pour cent (1 %) de l'estimation du coût des travaux, faisant l'objet de l'entente, avant taxes.

Nonobstant ce qui précède, le montant doit être au minimum de deux mille dollars (2 000 \$) et au maximum de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$).

Le paiement, par chèque visé, devra être déposé à la Ville, par le promoteur, lors de la signature de l'entente.

Article 55 Occupation du domaine public

Pour l'occupation permanente ou temporaire du domaine public, il est perçu annuellement :

1°	Occupation du domaine public	100 \$
----	------------------------------	--------

Article 56 Transmissions de documents

Pour la transmission d'un document, il est perçu :

1°	Attestation de conformité des installations septiques	25 \$
2°	Recherche de conformité d'un immeuble avec les règlements antérieurs à celui en vigueur au moment de la demande	25 \$
3°	Vente de photographies aériennes	20 \$ / photo

SECTION XI – AUTRES SERVICES

Article 57 Gestion des animaux

Aucune taxe applicable.

a) Pour l'émission d'une licence pour un chien ou un chat, il est perçu :

1°	Licence annuelle	20 \$
2°	Licence à vie pour un chat stérile	30 \$
3°	Frais de retard d'achat de licence (après le 1 ^{er} mars)	10 \$
4°	Frais de remplacement d'une licence perdue ou brisée	5 \$

b) Pour la capture ou les soins des animaux errants, blessés ou morts, il est perçu :

1°	Service d'appel pour la capture d'un animal errant (animal que le service animalier doit attraper lui-même ou au moyen d'une cage-trappe)	70 \$ / sortie
2°	Service d'appel pour le ramassage d'un animal trouvé (animal déjà attrapé que l'on remet au service animalier)	50 \$
3°	Service d'appel pour le ramassage d'un animal blessé	50 \$
4°	Service d'appel pour le ramassage d'un animal mort et disposition (à l'exception des routes numérotées et autoroutes)	75 \$
5°	Hébergement (Toute fraction de journée compte pour une journée entière)	15 \$ / jour
6°	Frais vétérinaires pour un animal blessé (premiers soins et/ou euthanasie), rapport vétérinaire à l'appui	200 \$ maximum
7°	Frais d'évaluation d'un chien jugé malade ou dangereux	De 50 \$ à un maximum 200 \$
8°	Frais de vaccins de base pour animal errant	30 \$
9°	Frais par chat supplémentaire	85 \$

c) Pour l'achat, l'emprunt ou remplacement d'une cage, il est perçu :

1°	Achat supplémentaire ou remplacement de cage-trappe de chat	100 \$
2°	Achat ou remplacement de cage-trappe de chien	500 \$
3°	Dépôt pour emprunt cage-trappe	100 \$

Article 58 Article promotionnel

Pour la fourniture d'un article promotionnel, il est perçu :

1°	Pour une épinglette aux armoiries de la ville	2 \$ (taxes incluses)
2°	Pour un drapeau aux armoiries de la ville	Coût net pour la ville (plus les taxes applicables)
3°	Pour une carte routière de la ville	gratuit

SECTION XII – DISPOSITIONS FINALES

Article 59 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	19 novembre 2018
Adoption	17 décembre 2018
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2019

Signé à Sainte-Adèle, ce 8^e jour du mois de janvier de l'an 2019.

(s) Nadine Brière

(s) Yan Senneville

Nadine Brière
Mairesse

Yan Senneville
Greffier

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1262

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

« *Règlement 1262 décrétant des tarifs de certains biens, services et activités pour l'exercice financier 2019.* ».

Adoption	17 décembre 2018
----------	------------------

(s) Nadine Brière

(s) Yan Senneville

Nadine Brière
Mairesse

Yan Senneville
Greffier